

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « VOUKOUM - MOUVMAN KILTIRÈL GWADLOUP » SISE BAS DU BOURG ANCIENNE ANNEXE ÉCOLE ÉLIE CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME SERIN JANNY, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2025, LA MANIFESTATION INTITULÉE « DÉKATMAN-MAS : ON BANN LILÈT, ON SÈL GRAN LÈSPRI, ON SÈL GRAN LARÈL, ANNOU FÈ YONN, ONE LOVE ! », SUR LE PARKING DU JARDIN DE L'ARTCHPEL SCÈNE NATIONALE, LE SAMEDI 11 JANVIER À PARTIR DE 08 HEURES AU DIMANCHE 12 JANVIER 2025 À 02 DU MATIN.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée en date du 10 Décembre 2024, par laquelle l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » sise Bas-du-Bourg ancienne annexe école Élie CHAUFFREIN, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame SERIN Janny, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser** dans le cadre des festivités carnavalesques 2025 , **la manifestation intitulée « DÉKATMAN-MAS : ON BANN LILÈT, ON SÈL GRAN LÈSPRI, ON SÈL GRAN LARÈL, ANNOU FÈ YONN, ONE LOVE ! »**, sur le parking du jardin de l'Artchipel Scène Nationale, le Samedi 11 Janvier 2025 à partir de 08 heures, au dimanche 12 Janvier 2025 à 02 du matin.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Autorise l'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » à **organiser** dans le cadre des festivités carnavalesques 2025, la **manifestation intitulée « DÉKATMAN-MAS : ON BANN LILÈT, ON SÈL GRAN LÈSPRI, ON SÈL GRAN LARÈL, ANNOU FÈ YONN, ONE LOVE ! »**, sur le parking du jardin de l'Artchipel Scène Nationale, le **Samedi 11 Janvier 2025 à partir de 08 heures, au dimanche 12 Janvier 2025 à 02 du matin**, comme suit :

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :**

- L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » mettra en place une équipe de signaleurs durant tout le déroulement de la manifestation
- L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra mettre en place un dispositif prévisionnel de secours, en outre le groupe **VOUKOUM** prendra toutes les mesures nécessaires afin de porter les premiers secours en cas d'incident et accident.

**ARTICLE 2** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

**ARTICLE 3** : L'association « **VOUKOUM - MOUVMAN KILTIREL GWADLOUP** » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc...).

**ARTICLE 4** : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

**ARTICLE 5** : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 11 0 JAN. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 11 0 JAN. 2025  
de sa publication et/ou son affichage, le 11 0 JAN. 2025  
Fait à Basse-Terre, le 11 0 JAN. 2025*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la sécurité publique,



Jean-François ISSA